



28 avril 2023

---

# 16.470 Initiative parlementaire Regazzi

## **Aligner l'intérêt moratoire appliqué par la Confédération sur les taux du marché**

### Synthèse des résultats de la procédure de consultation

---



## Synthèse de la consultation : Adaptation du taux de l'intérêt moratoire

### Table des matières

<b>1</b>	<b>En général</b> .....	<b>3</b>
1.1	Vue d'ensemble.....	3
1.2	Objet de la procédure de consultation (avant-projet) .....	4
<b>2</b>	<b>Liste des participants</b> .....	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>Prises de position générales sur l'avant-projet</b> .....	<b>5</b>
3.1	Appréciation générale de l'avant-projet.....	5
3.2	Appréciation de l'option 1 (taux d'intérêt variable).....	5
3.3	Appréciation de l'option 2 (taux d'intérêt fixe diminué à 3%) .....	7
3.4	Prises de position en faveur du maintien du statu quo.....	8
3.5	Autres remarques sur l'avant-projet.....	9
<b>4</b>	<b>Remarques article par article de l'avant-projet</b> .....	<b>9</b>
4.1	Art. 73, al. 1, CO.....	9
4.2	Art. 104, al. 3, CO.....	9
<b>5</b>	<b>Autres remarques générales et propositions</b> .....	<b>10</b>
<b>6</b>	<b>Accès aux avis</b> .....	<b>10</b>
	<b>Annexe</b> .....	<b>11</b>

### Résumé

La procédure de consultation relative à l'adaptation du taux d'intérêts moratoires (modification du code des obligations) a eu lieu du 7 juillet 2022 au 28 octobre 2022. Le nombre de participants s'élève à 38. Une majorité absolue des participants se prononce en faveur du statu quo (15 cantons, un parti et 6 organisations) et donc contre une modification. Toutefois, parmi les participants en faveur d'une modification du taux d'intérêts moratoires, une majorité des cantons et partis plébiscite l'adoption de l'option 1 (taux variable ; 9 cantons, 4 partis et une organisation), si l'on ne considère pas les prises de position en faveur du statu quo comme étant opposées à l'option 1. De manière générale, le projet de modification est donc soutenu par les partis politiques (4 sur 5) mais largement rejeté par les cantons (15 sur 25) et les milieux économiques (6 sur 8).

L'option 1 est rejetée notamment par la majorité des cantons en raison des charges administratives liées à l'adoption d'un taux variable (7 cantons). En outre, le taux fixe est considéré comme ancré dans la tradition juridique suisse (4 cantons), ce que soutient également une organisation. Les coûts engendrés par l'application d'un taux variable (ex. calcul) pour les acteurs économiques ont également été un facteur important de refus (10 cantons, un parti et 7 organisations). Finalement, étant donné que le taux ne serait fixé qu'une fois par année, celui-ci ne représenterait pas le taux effectivement pratiqué sur les marchés. En revanche, les partisans de l'option 1 l'ont soutenue car elle serait la seule capable, de façon convaincante, d'aligner le taux d'intérêts moratoires au taux pratiqué sur le marché (9 cantons, 4 partis et une organisation). Ainsi, il ne serait pas nécessaire de recourir au processus législatif à chaque changement de taux. Certains participants souhaiteraient que la majoration du SARON soit plus élevée que celle proposée (2 cantons, un parti et 3 organisations).

L'option 2 (taux fixe diminué à 3%) n'a pas convaincu les participants. La plupart estime que le contexte dans lequel cette initiative avait été lancée – c'est-à-dire des taux d'intérêts durablement bas, voire négatifs – s'est déjà modifié et une baisse du taux d'intérêts moratoires n'est plus justifiée (12 cantons, 2 partis et une organisation). En outre, baisser le taux d'intérêts moratoires enverrait un mauvais message aux débiteurs et risquerait de préjudicier l'économie dans son ensemble (9 cantons, un parti et 6 organisations).

Le statu quo reste la solution la plus plébiscitée par les participants (15 cantons, un parti et 6 organisations). En premier lieu, le taux fixe est considéré comme ancré dans la tradition juridique suisse. Ensuite, les options proposées risqueraient de pousser les créanciers à prévoir contractuellement un taux encore plus élevé que celui pratiqué sur les marchés. Finalement, un taux fixe reste la solution la plus simple et compréhensible à appliquer – ce qui soutient indirectement l'option 2 dans le cas où le droit en vigueur devrait être modifié.

Faute d'importance pratique, l'abrogation de la disposition applicable entre commerçants (art. 104 al. 3 CO) n'a suscité aucune opposition.

## 1 En général

### 1.1 Vue d'ensemble

La procédure de consultation relative à l'adaptation du taux d'intérêts moratoires (modification du code des obligations) a eu lieu du 7 juillet 2022 au 28 octobre 2022. Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faitières qui œuvrent au niveau national, des communes, des villes et des régions de montagnes et de l'économie ainsi que d'autres organisations intéressées ont été invités à se prononcer.

## Synthèse de la consultation : Adaptation du taux de l'intérêt moratoire

Ont répondu, 25 cantons, 5 partis politiques et 8 organisations et autres participants. Au total, le présent rapport porte sur 38 prises de position.

Un canton<sup>1</sup> et 4 organisations<sup>2</sup> ont renoncé expressément à formuler un avis.

Le rapport résume les avis exprimés en présentant en premier lieu l'appréciation générale de l'avant-projet (ch. 3.1). Puis, il s'attèle à la présentation de l'appréciation de l'option 1 (ch. 3.2) et de l'option 2 (ch. 3.3). Plusieurs participants ont exprimé le souhait de maintenir le statu quo (ch. 3.4). Les autres remarques sur l'avant-projet sont par la suite exposées (ch. 3.5). Finalement, les commentaires article par article sont présentés (ch. 4) et les autres remarques générales sont mentionnées (ch. 5).

Les motivations détaillées peuvent être consultées dans la version originales des prises de position.<sup>3</sup>

### 1.2 Objet de la procédure de consultation (avant-projet)

La présente procédure de consultation porte sur la mise en œuvre de l'initiative parlementaire 16.470 Regazzi, qui demande que le taux d'intérêts moratoires prévu dans le code des obligations soit lié à la tendance générale des taux d'intérêts du marché et que les autres règles du droit fédéral concernant des intérêts moratoires soient uniformisées<sup>4</sup>.

Deux manières de réaliser ce mandat étaient présentées dans le cadre de cette procédure de consultation : selon l'option 1, le système actuel d'un taux d'intérêt fixe serait abandonné au profit d'un taux d'intérêt variable, fixé chaque année par le Conseil fédéral sur la base du SARON composé majoré de 2 points de pourcentage. L'option 2 consisterait à conserver un taux d'intérêt fixe mais de l'abaisser à 3%.

Toutefois, l'avant-projet ne portait pas sur la modification demandée des ordonnances du Conseil fédéral ou des départements, car seule l'élaboration d'un projet d'« acte de l'Assemblée fédérale » peut être proposée par la voie de l'initiative parlementaire (art. 107 al. 1 LParl<sup>5</sup>). Les modifications d'ordonnance nécessaires sont du ressort du Conseil fédéral.

## 2 Liste des participants

Une liste des cantons, des partis, des organisations et des personnes qui ont pris part à la consultation figure en annexe.

---

<sup>1</sup> JU

<sup>2</sup> UNION PATRONALE SUISSE, ASM, SWISSFOUNDATIONS, NBI/NGF

<sup>3</sup> Disponibles sur : [www.fedlex.admin.ch](http://www.fedlex.admin.ch) > Procédure de consultation > Terminées > 2022 > Parl.

<sup>4</sup> Iv.pa. 16.470 Regazzi : <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20160470>

<sup>5</sup> RS 171.10

## Synthèse de la consultation : Adaptation du taux de l'intérêt moratoire

### 3 Prises de position générales sur l'avant-projet

#### 3.1 Appréciation générale de l'avant-projet

Fondamentalement, 9 cantons<sup>6</sup>, 4 partis<sup>7</sup> et 2 organisations<sup>8</sup> sont en faveur d'une modification du taux d'intérêts moratoires. En revanche, sont en faveur du statu quo 15 cantons<sup>9</sup>, un parti<sup>10</sup> et 6 organisations<sup>11</sup>. Un canton<sup>12</sup> se revendique simplement en faveur d'un taux fixe.

L'option 1 (taux variable) a été retenue par 9 cantons<sup>13</sup>, 4 partis<sup>14</sup> et une organisation<sup>15</sup>.

L'option 2 (taux fixe diminué à 3%) a été retenue par un canton<sup>16</sup> et une organisation<sup>17</sup>. Toutefois, 3 cantons<sup>18</sup> en faveur du maintien du statu quo ont indiqué soutenir l'option 2 si un changement devait malgré tout avoir lieu. Notons que certains arguments des partisans du statu quo soutiennent indirectement l'option 2, sans que cela n'ait été explicitement indiqué par les participants en question.

Un canton<sup>19</sup> a indiqué que tant l'option 1 que l'option 2 lui convenaient.

#### 3.2 Appréciation de l'option 1 (taux d'intérêt variable)

Afin d'atteindre le but recherché par l'initiative parlementaire, 9 cantons<sup>20</sup>, 4 partis<sup>21</sup> et une organisation<sup>22</sup> sont en faveur d'un taux variable d'intérêts moratoires conformément à l'option 1. Parmi ces participants, un canton<sup>23</sup> soutient néanmoins qu'il faudrait laisser suffisamment de temps aux cantons pour adapter les taux d'intérêts dans l'administration en général.

Selon un canton<sup>24</sup>, l'augmentation actuelle des taux d'intérêts constitue la preuve qu'un taux variable, avec sa flexibilité, représente la seule solution opportune. En outre, 4 partis<sup>25</sup> soutiennent que le SARON est la meilleure référence parmi les autres références disponibles sur le marché. Selon 2 partis<sup>26</sup>, l'option 1 permet l'agilité nécessaire à l'économie sans devoir recourir à nouveau ponctuellement au processus législatif. Finalement, compte tenu de l'expérience

---

<sup>6</sup> BE, BL, BS, GE, SZ, TG, TI, UR, ZH

<sup>7</sup> Le Centre, PLR, PS, UDC

<sup>8</sup> SSE, USS

<sup>9</sup> AG, AI, FR, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, VD, VS, ZG

<sup>10</sup> PVL

<sup>11</sup> CATEF, CP, CREDITREFORM, HEV, INKASSO, USAM

<sup>12</sup> AR

<sup>13</sup> BE, BL, BS, GE, SZ, TG, TI, UR, ZH

<sup>14</sup> Le Centre, PLR, PS, UDC

<sup>15</sup> USS

<sup>16</sup> BE

<sup>17</sup> SSE

<sup>18</sup> AG, p. 1 ; GL, p. 1 ; NW, p. 1

<sup>19</sup> BE

<sup>20</sup> BE, BL, BS, GE, SZ, TG, TI, UR, ZH

<sup>21</sup> Le Centre, PLR, PS, UDC

<sup>22</sup> USS

<sup>23</sup> ZH, p. 2

<sup>24</sup> BL, p. 1

<sup>25</sup> Le Centre, p. 1 ; PLR, p. 1 ; PS, p. 2 ; UDC, p. 1

<sup>26</sup> Le Centre, p. 1 ; PLR, p. 1

## Synthèse de la consultation : Adaptation du taux de l'intérêt moratoire

faite avec les taux négatifs, un canton<sup>27</sup> estime qu'une majoration de 2 points du SARON et l'introduction d'un taux maximum sont opportunes.

De manière générale, 2 cantons<sup>28</sup>, un parti<sup>29</sup> et 3 organisations<sup>30</sup> soutiennent que la majoration du SARON devrait être de (au moins) 3 points, notamment en raison du taux d'intérêts de refinancement qui s'élèverait à 9%. En outre, les 3 organisations susmentionnées estiment qu'aucun plafond ne devrait exister car le créancier, qui doit se refinancer sur le marché, devrait pouvoir reporter l'entier de ses frais sur le débiteur défaillant. Finalement, un canton<sup>31</sup> avance que la loi devrait différencier le traitement des relations commerciales de celui des relations avec des consommateurs : en cas de relations commerciales, une majoration du SARON supérieure à 2 points devrait être prévue. A défaut, la discipline de paiement dans le domaine commercial risquerait de se détériorer.

Selon un canton<sup>32</sup> défavorable au taux variable, si ce dernier devait malgré tout être retenu, il conviendrait de recourir à un taux d'intérêts de référence déjà existant, comme par exemple le taux de référence pour les loyers. Ce taux serait adapté périodiquement par le Conseil fédéral. Ainsi, on utiliserait une solution simple et éprouvée.

Un parti<sup>33</sup> estime que le risque que des non-initiés puissent ne pas connaître le taux en vigueur, fixé et communiqué chaque année par le Conseil fédéral, est raisonnable. Par ailleurs, il indique que l'instauration d'un taux d'intérêts variable au sein de l'Union Européenne a permis de constater des délais de paiement plus courts.

Selon une organisation<sup>34</sup>, afin d'atteindre le but de la présente modification, l'adaptation du taux conformément à l'option 1 devrait toutefois avoir lieu moins fréquemment. A défaut, le taux serait soumis aux fluctuations – parfois faibles – du SARON, ce qui impliquerait des efforts inutiles et une insécurité juridique. En outre, la composition du SARON devrait être effectuée sur un horizon temporel plus long : ainsi, on éviterait l'influence de tendances temporaires de marché et des adaptations du taux trop fréquentes. Dans le même courant, un parti<sup>35</sup> soutient qu'il faudrait renoncer à adapter le taux lorsque ce dernier n'aurait varié que très légèrement afin d'éviter des coûts administratifs inutiles. Un canton<sup>36</sup> estime que l'option 1 ne devrait pas être retenue en raison des variations minimales susceptibles de survenir.

En revanche, selon 4 cantons<sup>37</sup> et une organisation<sup>38</sup>, un taux fixe est ancré dans la tradition juridique suisse.

---

<sup>27</sup> TG, p. 1

<sup>28</sup> GE, p. 1 ; ZH, p. 1

<sup>29</sup> PLR, p. 1

<sup>30</sup> CREDITREFORM, p. 2 ; INKASSO, p. 3 ; USAM, p. 2

<sup>31</sup> BS, p. 1

<sup>32</sup> AR, p. 2

<sup>33</sup> Le Centre, p. 1

<sup>34</sup> USS, p. 1

<sup>35</sup> PLR, p. 1-2

<sup>36</sup> ZG, p. 1

<sup>37</sup> AR, p. 1 ; LU, p. 1 ; SO, p. 1 ; VD, p. 1

<sup>38</sup> CP, p. 1

## Synthèse de la consultation : Adaptation du taux de l'intérêt moratoire

En outre, selon 7 cantons<sup>39</sup>, compte tenu des dépenses administratives et techniques engendrées pour les cantons (adaptation du taux, décision de l'administration, publication, etc.) et le besoin d'expliquer aux administrés le mécanisme du taux variable, il est préférable de garder un taux fixe ; ces désavantages prévalent face à l'avantage d'avoir un taux le plus conforme à celui du marché. Malgré ce même constat, 2 cantons<sup>40</sup> et un parti<sup>41</sup> soutiennent néanmoins le taux variable de l'option 1.

En sus, selon 10 cantons<sup>42</sup>, un parti<sup>43</sup> et 7 organisations<sup>44</sup>, l'application d'un taux variable entraînerait des difficultés et de nouvelles charges administratives pour les acteurs économiques, *a fortiori* lorsque l'intérêt devrait être calculé sur plusieurs années rétrospectivement. Malgré ce même constat, un parti<sup>45</sup> soutient néanmoins le taux variable de l'option 1.

Un canton<sup>46</sup> ajoute que l'option 1 ne permettrait pas d'avoir un taux d'intérêts moratoires qui correspondrait réellement au taux pratiqué sur le marché étant donné que le taux variable serait fixé seulement une fois par année par le Conseil fédéral et que le SARON est un taux volatil. En outre, selon également un autre canton<sup>47</sup> et une organisation<sup>48</sup>, un taux variable qui se modifierait annuellement ne permettrait aucune planification pour les débiteurs et créanciers et pourrait entraîner une inégalité de traitement dans le recouvrement.

Compte tenu du sort du LIBOR, un canton<sup>49</sup> doute de la pérennité du SARON sur le long terme.

Selon un canton<sup>50</sup>, la variabilité de l'option 1 pourrait avoir des effets indésirables : les créanciers obtiendraient un rendement calculé sur la base d'une méthode n'ayant aucun lien avec le retard et, en outre, si les taux continuaient d'augmenter, les conséquences pourraient être dramatiques pour les débiteurs.

Selon un canton<sup>51</sup>, l'arrondi vers le haut ou vers le bas au nombre entier le plus proche conformément aux règles de l'arrondi commercial, prévu dans la variante 1, prive l'intérêt moratoire de la flexibilité des demi-points de pourcentage.

### 3.3 Appréciation de l'option 2 (taux d'intérêt fixe diminué à 3%)

Une organisation<sup>52</sup> soutient la diminution du taux d'intérêts moratoires à 3%. Un canton<sup>53</sup> s'exprime simplement en faveur d'un taux d'intérêt fixe.

---

<sup>39</sup> AR, p. 2 ; LU, p. 1 ; NW, p. 1 ; OW, p. 1 ; SG, p. 1 ; VS, p. 1 ; ZG, p. 1

<sup>40</sup> UR, p. 1 ; ZH, p. 1

<sup>41</sup> PLR, p. 1-2

<sup>42</sup> FR, p. 1 ; GL, p. 1 ; LU, p. 1 ; NE, p. 2 ; OW, p. 1 ; SG, p. 1 ; SH, p. 1 ; VD, p. 1 ; VS, p. 1 ; ZG, p. 1

<sup>43</sup> PVL, p. 1

<sup>44</sup> CATEF, p. 2-3 ; CP, p. 1 ; CREDITREFORM, p. 3 ; HEV, p. 2 ; INKASSO, p. 3 ; SSE, p. 1 ; USAM, p. 2

<sup>45</sup> PLR, p. 1-2

<sup>46</sup> GR, p. 3

<sup>47</sup> VD, p. 1

<sup>48</sup> SSE, p. 1

<sup>49</sup> VD, p. 1

<sup>50</sup> NE, p. 2

<sup>51</sup> GR, p. 3

<sup>52</sup> SSE, p. 1

<sup>53</sup> AR, p. 2

## Synthèse de la consultation : Adaptation du taux de l'intérêt moratoire

Toutefois, 12 cantons<sup>54</sup>, 2 partis<sup>55</sup> et une organisation<sup>56</sup> estiment que le contexte dans lequel cette initiative avait été lancée – c'est-à-dire des taux d'intérêts durablement bas, voire négatifs – s'est déjà modifié et une baisse du taux d'intérêts moratoires n'est plus justifiée. Dans le même ordre d'idée, selon 2 cantons<sup>57</sup>, un parti<sup>58</sup> et une organisation<sup>59</sup>, l'augmentation actuelle des taux d'intérêts est la preuve qu'une baisse du taux légal n'est pas une solution durable : les taux sont volatils et il convient de préserver la stabilité suisse.

Selon 9 cantons<sup>60</sup>, un parti<sup>61</sup> et 6 organisations<sup>62</sup>, baisser le taux fixe d'intérêts moratoires risque de prolonger les délais de paiement, ce qui aurait un impact négatif sur l'économie dans son ensemble. De plus, un mauvais signal serait envoyé aux débiteurs. Les paiements tardifs peuvent causer des problèmes de liquidités aux créanciers concernés. En outre, selon 3 organisations<sup>63</sup>, avec un taux si bas, le créancier devrait supporter le risque que son refinancement lui coûte plus que ce qu'il pourrait obtenir auprès de son débiteur car, dans les faits, un prêt sans garantie en faveur d'un privé ne s'obtiendrait qu'à un taux minimum de 9%. Finalement, les créanciers pourraient modifier leur pratique et exiger d'être payés constamment avant de fournir leurs prestations.

Selon un canton<sup>64</sup>, l'Etat peut utiliser un taux fixe d'intérêts comme moyen de prévention et de lutte contre l'endettement.

Selon 5 cantons<sup>65</sup> et 2 organisations<sup>66</sup>, sachant que l'intérêt moratoire vise une indemnisation forfaitaire (souvent insuffisante) du dommage du créancier et/ou le paiement rapide de ce dernier, une réduction du taux fixe d'intérêts n'est pas opportune.

### 3.4 Prises de position en faveur du maintien du statu quo

Une majorité des participants, constituée de 15 cantons<sup>67</sup>, un parti<sup>68</sup> et 6 organisations<sup>69</sup>, soutient qu'il n'est pas nécessaire de modifier le taux d'intérêts moratoires actuellement en vigueur. Toutefois, parmi ces participants, 3 cantons<sup>70</sup> souhaiteraient que l'option 2 prévale si une modification devait malgré tout avoir lieu. Ainsi, une large majorité des cantons (15 sur 25) et des milieux économiques (6 sur 8) s'est exprimée en défaveur de toute modification.

---

<sup>54</sup> AI, p. 1 ; FR, p. 1 ; GL, p. 1 ; GR, p. 1-2 ; LU, p. 1-2 ; NE, p. 1 ; NW, p. 1 ; SG, p. 1 ; SH, p. 1 ; SO, p. 1 ; TI, p. 1 ; ZG, p. 2

<sup>55</sup> PVL, p. 1 ; PS, p. 1

<sup>56</sup> HEV, p. 2

<sup>57</sup> GR, p. 2 ; VD, p. 2

<sup>58</sup> PVL, p. 1

<sup>59</sup> SSE, p. 1

<sup>60</sup> FR, p. 1 ; GL, p. 1 ; GR, p. 4 ; SG, p. 1 ; SH, p. 1 ; SO, p. 1 ; VD, p. 1-2 ; VS, p. 1 ; ZG, p. 2

<sup>61</sup> PVL, p. 1

<sup>62</sup> CATEF, p. 3 ; CP, p. 2 ; CREDITREFORM, p. 2 ; HEV, p. 2 ; INKASSO, p. 2 ; USAM, p. 1

<sup>63</sup> CREDITREFORM, p. 2 ; INKASSO, p. 2 ; USAM, p. 2

<sup>64</sup> NE, p. 2

<sup>65</sup> OW, p. 1 ; SG, p. 1 ; VD, p. 1-2 ; VS, p. 1 ; ZH, p. 1

<sup>66</sup> CATEF, p. 2 ; CP, p. 1

<sup>67</sup> AG, p. 1 ; AI, p. 1 ; FR, p. 1 ; GL, p. 1 ; GR, p. 4 ; LU, p. 2 ; NE, p. 1-2 ; NW, p. 1 ; OW, p. 1 ; SG, p. 1 ; SH, p. 1 ; SO, p. 1 ; VD, p. 2 ; VS, p. 1 ; ZG, p. 1

<sup>68</sup> PVL, p. 1

<sup>69</sup> CATEF, p. 2 ; CP, p. 2 ; CREDITREFORM, p. 1 ; HEV, p. 2 ; INKASSO, p. 1 ; USAM, p. 1

<sup>70</sup> AG, p. 1 ; GL, p. 1 ; NW, p. 1

## Synthèse de la consultation : Adaptation du taux de l'intérêt moratoire

Selon 4 cantons<sup>71</sup> et une organisation<sup>72</sup>, le taux fixe est ancré dans la tradition juridique suisse. Dans le même courant, un canton<sup>73</sup> et 2 organisations<sup>74</sup> soutiennent que le système actuel est accepté et éprouvé, fonctionnant ainsi depuis de nombreuses années.

Selon 2 cantons<sup>75</sup>, diminuer le taux d'intérêts moratoires pousserait les acteurs économiques à modifier leurs relations par des dispositions contractuelles explicites et le but de la modification législative ne serait pas forcément atteint. Plus spécifiquement, selon un canton<sup>76</sup>, la modification du taux actuel par l'option 1 ou 2 risquerait d'impacter négativement la situation des débiteurs : les créanciers pourraient plus facilement être enclins à modifier contractuellement leurs relations commerciales et prévoir un taux d'intérêts moratoires encore plus haut que celui actuellement utilisé. En outre, en cas d'adoption d'un taux variable, les instituts de crédits risquent de revoir à la hausse leurs conditions de prêt compte tenu des incertitudes liées à un taux variable. En revanche, selon une organisation<sup>77</sup>, bien que l'art. 104 CO soit de nature dispositive, les parties dérogent au taux d'intérêt légal surtout dans les contrats répétitifs et plus rarement dans les contrats individuels.

### 3.5 Autres remarques sur l'avant-projet

Une majorité relative de cantons (12 cantons)<sup>78</sup> et la quasi-totalité des organisations (7 organisations)<sup>79</sup> plaident en faveur d'un taux fixe afin d'assurer une solution compréhensible et facile à mettre en œuvre. Selon un canton<sup>80</sup>, si un taux fixe ne devait pas être retenu au niveau fédéral, il devrait être à tout le moins permis au niveau cantonal.

Selon 3 cantons<sup>81</sup>, le taux d'intérêts moratoires devrait être plus élevé que le taux d'un prêt hypothécaire.

## 4 Remarques article par article de l'avant-projet

### 4.1 Art. 73, al. 1, CO

Un canton<sup>82</sup> salue le renvoi de l'art. 73 al. 1 CO à l'intérêt moratoire. A l'instar des art. 40f et 253b CO, il serait également opportun de mentionner la référence précise à l'article portant sur les intérêts moratoires au sein même de l'art. 73 CO.

### 4.2 Art. 104, al. 3, CO

Un canton<sup>83</sup> est favorable à l'abrogation de l'alinéa 3 de l'art. 104 CO. Cet alinéa n'a aucune importance pratique et les parties sont libres de déroger aux règles dispositives.

---

<sup>71</sup> AR, p. 1 ; LU, p. 1 ; SO, p. 1 ; VD, p. 1

<sup>72</sup> CP, p. 1

<sup>73</sup> ZG, p. 1

<sup>74</sup> CATEF, p. 2 ; HEV, p. 2

<sup>75</sup> SO, p. 1 ; VD, p. 2

<sup>76</sup> VD, p. 2

<sup>77</sup> CATEF, p. 3

<sup>78</sup> AI, p. 1 ; AR, p. 2 ; GL, p. 1 ; LU, p. 1-2 ; NE, p. 2 ; NW, p. 1 ; OW, p. 1 ; SG, p. 1 ; SH, p. 1 ; SO, p. 1 ; VD, p. 1-2 ; VS, p. 1

<sup>79</sup> CATEF, p. 4 ; CP, p. 1 ; CREDITREFORM, p. 3 ; HEV, p. 2 ; INKASSO, p. 3 ; SSE, p. 1 ; USAM, p. 2

<sup>80</sup> AR, p. 2

<sup>81</sup> AI, p. 1 ; NW, p. 1 ; SH, p. 1

<sup>82</sup> NW, p. 2

<sup>83</sup> NW, p. 2

## Synthèse de la consultation : Adaptation du taux de l'intérêt moratoire

### 5 Autres remarques générales et propositions

Selon une organisation<sup>84</sup>, l'avant-projet n'aborde pas la problématique des divers intérêts moratoires prévus par le droit public fédéral, alors que l'initiative à l'origine de cet avant-projet avait été élaborée dans une période où la situation conjoncturelle était particulièrement difficile.

3 organisations<sup>85</sup> soutiennent qu'il ne serait pas correct que les privés ne puissent obtenir qu'un taux d'intérêts moratoires de 3% lorsque l'Etat obtiendrait 4% d'intérêts moratoires (Ordonnance du 25 juin 2021 du Département fédéral des finances sur les taux d'intérêt<sup>86</sup>) alors que celui-ci pourrait se refinancer avec un taux moins élevé.

### 6 Accès aux avis

Conformément à l'art. 9 de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation<sup>87</sup>, le public a accès au dossier soumis à consultation, ainsi qu'après expiration du délai de consultation, aux avis exprimés par les participants, tout comme – après que le Conseil fédéral en a pris connaissance – au rapport sur les résultats de la consultation. Ces documents sont publiés sous forme électronique sur le site internet de la Chancellerie fédérale. Toutes les prises de position peuvent également être consultées sur ce même site (art. 16 de l'Ordonnance sur la consultation du 17 août 2005<sup>88</sup>).

---

<sup>84</sup> CP, p. 2

<sup>85</sup> CREDITREFORM, p. 3 ; INKASSO, p. 3 ; USAM, p. 2

<sup>86</sup> RS 631.014

<sup>87</sup> RS 172.061

<sup>88</sup> RS 172.061.1

**Verzeichnis der Eingaben**  
**Liste des organismes ayant répondu**  
**Elenco dei partecipanti**

**Kantone / Cantons / Cantoni**

<b>AG</b>	Aargau / Argovie / Argovia
<b>AI</b>	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
<b>AR</b>	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
<b>BE</b>	Bern / Berne / Berna
<b>BL</b>	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
<b>BS</b>	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
<b>FR</b>	Freiburg / Fribourg / Friburgo
<b>GE</b>	Genf / Genève / Ginevra
<b>GL</b>	Glarus / Glaris / Glarona
<b>GR</b>	Graubünden / Grisons / Grigioni
<b>LU</b>	Luzern / Lucerne / Lucerna
<b>NE</b>	Neuenburg / Neuchâtel
<b>NW</b>	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
<b>OW</b>	Obwalden / Obwald / Obvaldo
<b>SG</b>	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
<b>SH</b>	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
<b>SO</b>	Solothurn / Soleure / Soletta
<b>SZ</b>	Schwyz / Svitto
<b>TG</b>	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
<b>TI</b>	Tessin / Ticino
<b>UR</b>	Uri
<b>VD</b>	Waadt / Vaud
<b>VS</b>	Wallis / Valais / Vallese
<b>ZG</b>	Zug / Zoug / Zugo
<b>ZH</b>	Zürich / Zurich / Zurigo

**Parteien / Partis politiques / Partiti politici**

<b>Le Centre</b>	Die Mitte Le Centre Alleanza del Centro
<b>PLR</b>	Die Liberalen FDP Les Libéraux-Radicaux PLR I Liberali Radicali PLR Ils Liberals PLD

## Synthèse de la consultation : Adaptation du taux de l'intérêt moratoire

<b>PS</b>	Sozialdemokratische Partei der Schweiz SP Parti socialiste suisse PS Partito socialista svizzero PS
<b>PVL</b>	Grünliberale Partei Schweiz GLP Parti vert'libéral suisse PVL Partito verde liberale svizzero PVL
<b>UDC</b>	Schweizerische Volkspartei SVP Union démocratique du centre UDC Unione democratica di centro UDC

## Interessierte Organisationen und Privatpersonen / Organisations intéressées et particuliers / Organizzazioni interessate e privati

<b>CATEF</b>	Camera ticinese dell'economia fondiaria
<b>CP</b>	Centre patronal CP
<b>CREDITREFORM</b>	Creditreform
<b>HEV</b>	Hauseigentümerverband Schweiz HEV
<b>INKASSO</b>	Inkasso Suisse
<b>SSE</b>	Schweizerischer Baumeisterverband SBV Société Suisse des Entrepreneurs SSE Società Svizzera degli Impresari-Costruttori SSIC Societad Svizra dals Impresaris-Constructurs SSIC
<b>USAM</b>	Schweizerischer Gewerbeverband SGV Union Suisse des Arts et Métiers USAM Unione Svizzera delle Arti e Mestieri USAM
<b>USS</b>	Schweizerischer Gewerkschaftsbund SGB Union Syndicale Suisse USS Unione Sindacale Svizzera USS

## Verzicht auf Stellungnahme / Renonciation à une prise de position / Rinuncia a un parere

- Jura JU
- Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter SVR  
Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire ASM  
Associazione svizzera dei magistrati ASM  
Associazion svizra dals derschaders ASD
- Schweizerischer Arbeitgeberverband  
Union patronale suisse  
Unione svizzera degli imprenditori
- SWISSFOUNDATIONS
- Swiss national bureau of insurance (NBI)/Swiss national guarantee fund (NGF)